

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 23 MARS 1876.

Rapport des Commissions des Finances et des Travaux Publics réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi qui autorise le visa des titres d'annuités par la Trésorerie.

(Voir les N^{os} 133 et 134 de la Chambre des Représentants, et le N^o 53 du Sénat.)

Présents : MM. LAOUREUX, Président ; TERCELIN, BISCHOFFSHEIM, le Vicomte DE NAMUR d'ELZÉE, le Baron DE LABBEVILLE, WINCQZ, PIRET, le Baron DE WOELMONT, VERGAUWEN, le Vicomte VILAIN XIII, le Baron MAZEMAN DE COUTHOVE, le Baron VAN CALOEN, BALISAUX et le Baron PAUL BETHUNE, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans la séance de la Chambre des Représentants du 21 mars dernier, le Ministre des Finances présenta, d'après les ordres du Roi, un Projet de Loi autorisant le Gouvernement à faire viser anticipativement par la Trésorerie, les annuités à payer pour la livraison des lignes de chemin de fer à construire en vertu de la Convention du 25 avril 1870.

Se rendant aux motifs d'urgence développés dans l'Exposé des motifs, et sur la demande expresse du Ministre, la Chambre renvoya le projet à une Commission spéciale aux fins d'un prompt rapport.

Lecture en fut donnée aussitôt. La discussion toutefois fut remise au lendemain, c'est-à-dire hier.

Il nous paraît utile de rappeler au Sénat que, dans sa séance du 12 août 1873, il adopta, par 38 voix contre une, un membre s'abstenant, un Projet de Loi par lequel le Gouvernement était autorisé à faire viser par la Trésorerie des titres d'annuités avant le parachèvement des lignes de chemin de fer à construire et à livrer à l'Etat en exécution de la convention du 25 avril.

Ce projet resta sans suite, parce que le concessionnaire, au lieu d'en réclamer le bénéfice avant le 31 décembre 1874, céda son entreprise à une Société

anonyme dite *de Construction de Chemins de fer*. Cette Société fit des avances ou contracta des emprunts pour l'exécution des lignes.

Fondée sous le patronage et à l'intervention de la Banque de Belgique, cette Société est sa débitrice d'une somme de près de douze millions et demi.

Le Sénat sait à la suite de quel concours de circonstances cette institution financière doit désirer rentrer dans ses avances.

C'est pour lui venir en aide et sauvegarder des intérêts compromis par la crise actuelle que le Gouvernement propose de remettre en vigueur, sauf quelques modifications de détail, le projet voté par les Chambres en 1873. La principale de ces modifications consiste à rendre applicables les dispositions de la loi aux travaux déjà faits et aux approvisionnements qui ne se trouveraient pas à pied d'œuvre, lesquels en avaient été exceptés précédemment.

De cette manière l'importante créance de la Banque pourra, dans un bref délai, être en grande partie liquidée.

L'Exposé des motifs et, après lui, le rapport de l'honorable M. Jacobs font remarquer avec raison que dans la combinaison nouvelle l'Etat ne contracte pas d'engagements nouveaux, n'assume point de risques et ne s'expose à aucune perte.

La mesure sollicitée par le Gouvernement aura encore pour effet de faciliter le prompt achèvement de lignes ferrées si ardemment désirées par les nombreuses populations intéressées.

La Chambre des Représentants, dans sa séance d'hier, a voté le projet ainsi que la disposition additionnelle proposée par M. le Ministre des Finances pour en limiter la durée au 1^{er} mai 1878, par 83 voix contre 4 et 3 abstentions.

Vos Commissions des Finances et des Travaux Publics réunies croient être l'interprète des sentiments du Sénat en témoignant au Gouvernement leur satisfaction pour les mesures qu'il a prises à l'effet d'arrêter les développements d'une crise qui pouvait avoir pour le commerce et l'industrie du pays des conséquences fâcheuses.

Elles ont l'honneur, Messieurs, à l'unanimité des membres présents, de vous proposer l'adoption du Projet de Loi soumis en ce moment à vos délibérations et, vu les circonstances, elles prient le Sénat de vouloir en déclarer la discussion d'urgence.

Le Rapporteur,
BARON PAUL BETHUNE.

Le Président,
G. LAOUREUX.